|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 505-F** |
| **23 novembre 2015** |
| **Original: français** |
| PROCÈS-VERBALDE LAHUITIÈME SéANCE PLéNIèRE |
| Lundi 23 novembre 2015 à 10 h 45 |
| **Président:** M. F.Y.N DAUDU (Nigéria) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Rapports des Présidents des Commissions 2, 3, 4, 5 et 6 | 398, 416, 425, 427 |
| 2 | Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B12) | 421 |
| 3 | Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction(B12) - deuxième lecture | 421 |
| 4 | Proposition de création d'un groupe ad hoc de la plénière sur le point 1.6 de l'ordre du jour de la Conférence | 424 |

# 1 Rapports des Présidents des Commissions 2, 3, 4, 5 et 6 (Documents 398, 416, 425 et 427)

1.1 Le **Président de la Commission 2** indique que depuis la parution de son rapport (Document 307(Rév.1)), la commission a reçu trois nouveaux originaux de pouvoirs, reconnus en règle, ce qui porte le nombre d'originaux reconnus en règle à 139 sur les 159 Etats Membres participant à la présente Conférence.

1.2 Il est **pris note** du rapport oral du Président de la Commission 2.

1.3 Le **Président de la Commission 3** signale qu'à la date du 19 novembre, les dépenses de la Conférence s'élevaient à 4 810 000 CHF et qu'elles devraient rester dans les limites du budget. Les chiffres définitifs figureront dans le rapport final de la commission qui sera soumis à la séance plénière suivante.

1.4 Il est **pris note** du rapport oral du Président de la Commission 3.

1.5 Le **Président de la Commission 4** dit que la commission a tenu sa dernière réunion et que les résultats des travaux relatifs au point 1.3 de l'ordre du jour figurent dans le Document 421 soumis par la Commission de rédaction à la présente séance plénière. En ce qui concerne ce document, il signale que dans le *décide* 5de la Résolution 646 (Rév.CMR-15), l'utilisation du verbe «devoir», tout à fait inhabituel dans de tels textes de l'UIT, est l'aboutissement d'un compromis très délicat, et il exhorte les participants à en tenir compte lors de l'examen de ce texte. La Commission 4 a mené à terme ses travaux relatifs aux points 1.2, 1.4, 1.15, 1.16, 1.17, 1.18 et 9.2 de l'ordre du jour, mais n'a pu parvenir à un accord pour ce qui est des points 1.1 et 1.5. Afin de progresser, trois groupes ad hoc ont été créés: le premier, présidé par M. Glushko (Fédération de Russie), traite depuis quelques jours déjà du point 1.5 de l'ordre du jour, le deuxième, présidé par M. Atarashi (Japon), traite de la bande L et d' autres bandes au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, et le troisième, également au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, traite de la bande C, sous la présidence de M. Kraemer (Allemagne). Ces trois groupes présenteront directement les résultats de leurs délibérations lors d'une prochaine séance plénière. Les autres questions en suspens font l'objet d'un rapport (Document 419) qui sera soumis à une séance ultérieure de la plénière. A cet égard, le **Président de la Commission 4** souligne que les discussions ayant trait au point 1.1 et aux bandes d'ondes décimétriques, en particulier à la bande 470-694/698 MHz, n'ont pas permis de parvenir à un accord concernant les textes réglementaires. Il ressort des dernières discussions informelles tenues durant le weekend que pour la bande d'ondes décimétriques, la solution consisterait à n'introduire aucun changement pour la Région 1 et à traiter cette question dans le cadre d'un point de l'ordre du jour de la CMR-23, et pour les Régions 2 et 3, à utiliser des renvois relatifs aux pays. Soulignant qu'il ne s'agit que d'options informelles, l'intervenant invite la plénière à se prononcer sur la manière dont la synthèse des discussions informelles en cours à ce sujet entre divers groupes régionaux pourrait lui être présentée et sur la création d'un groupe ad hoc à cette fin. En conclusion, il remercie tous les présidents et vice-présidents des groupes et sous-groupes de travail et de rédaction ainsi que le secrétariat de l'UIT de leurs efforts soutenus.

1.6 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, revenant sur l'utilisation du verbe «devoir» dans une résolution, rappelle que ce terme n'a jamais été utilisé dans une résolution de l'UIT. Toutefois, compte tenu de la sensibilité de la question et des difficultés rencontrées pour parvenir à un consensus, l'intervenant se dit disposé à accepter ce terme à titre tout à fait exceptionnel pour la résolution en question uniquement durant la présente CMR, sous réserve que cela ne crée pas de précédent quant à l'utilisation du verbe «devoir» dans une résolution quelconque ou dans une disposition du Règlement des radiocommunications. Il prie le Directeur du BR de préciser dans la lettre circulaire qu'il adressera aux administrations pour les informer des mesures prises au titre de la résolution en question que le verbe «devoir» est utilisé dans ce cas spécifique à titre purement exceptionnel, sans que cela constitue un précédent.

1.7 Il est **pris note** de cette observation.

1.8 Le **Président** propose de créer un groupe ad hoc chargé de recenser et de compiler les résultats des discussions et activités informelles en cours et de faire rapport à la neuvième séance plénière.

1.9 Le **délégué de la République islamique d'Iran** attire l'attention des participants sur la neutralité requise pour présider ce groupe; la personne choisie ne devra pas s'être prononcée en faveur ou contre les options proposées pour ces bandes.

1.10 Le **délégué de l'Arabie saoudite,** s'iln'a pas d'objection à la création de ce groupe ad hoc, craint que ce dernier ne rouvre les débats, alors qu'une solution a été trouvée pour la Région 1 et que des propositions ont été formulées pour les Régions 2 et 3.

1.11 Le **Président** fait valoir que ce groupe ad hoc ne fera que compiler les résultats des discussions tenues pendant le weekend pour les présenter à la neuvième séance plénière. Comme il a été souligné, une solution semble avoir été trouvée pour la Région 1 et les travaux progressent pour les Régions 2 et 3. Ce groupe ne devrait donc pas se heurter à des difficultés majeures.

1.12 Le **délégué du Qatar** souhaite avoir des précisions en ce qui concerne la proposition visant à ce que la bande d'ondes décimétriques fasse l'objet d'un point de l'ordre du jour de la CMR‑23.

1.13 Le **Président** réitère que le groupe ad hoc compilera les discussions et décisions informelles du weekend précédent et les présentera à la neuvième séance plénière. Il invite les participants à ne pas préjuger de l'issue des travaux du groupe.

1.14 Le **délégué du Brésil**, tout en se déclarant favorable à la création de ce groupe, fait observer qu'il n'a pas été invité à participer aux discussions qui ont eu lieu pendant le weekend et que la proposition informelle visant à n'apporter aucun changement pour la Région 1 est appuyée par plusieurs pays.

1.15 Le **délégué de la Fédération de Russie,** favorable à la création du groupe ad hoc, souhaite que les discussions informelles soient synthétisées pour parvenir à des propositions acceptées par tous. Il serait regrettable à ses yeux que chaque Région adopte une solution différente, raison pour laquelle l'intervenant préconise l'adoption d'une solution mondiale.

1.16 Le **délégué de la République sudafricaine** appuie la création du groupe ad hoc, tout comme le **délégué de la République islamique d'Iran** qui propose qu'il soit présidé par le Président de la Conférence.

1.17 Le **Président** regrette de ne pouvoir,faute de temps, présider ce groupe ad hoc qui aura pour mandat de recenser et compiler les options proposées concernant les bandes de fréquences 470-694/698 MHz au titre du point 1.1 de l'ordre du jour et présenter les résultats à la neuvième séance plénière.

1.18 En réponse à une demande d'éclaircissement du **délégué de l'Arabie saoudite** qui juge impossible de parvenir à une harmonisation au niveau mondial, le **Président** rappelle qu'il ne s'agit pas d'harmoniser les attributions de fréquences, mais de présenter dans un rapport la synthèse des délibérations.

1.19 S'agissant de la présidence du groupe ad hoc, le **délégué de la République islamique d'Iran** insiste surla neutralité requise pour cette fonction et suggère la tenue de consultations en vue de désigner un président.

1.20 Il en est ainsi **décidé**.

1.21 Il est **pris note** du rapport oral du Président de la Commission 4.

1.22 Le **Président de la Commission 5** annonce que la commission a achevé l'étude des points qui lui étaient confiés, à l'exception des points 1.6, 1.9.1, 1.10 et 1.12 de l'ordre du jour. Les deux groupes ad hoc qui ont été établis, l'un pour traiter du point 1.9.1 et l'autre du point 1.10, soumettront leurs conclusions directement à une prochaine séance plénière.

1.23 Il est **pris note** du rapport oral du Président de la Commissions 5.

1.24 Présentant le Document 398 relatif aux points 7 et 9 de l'ordre du jour, le **Président de la Commission 5** signale que s'agissant de la question L au titre du point 7 de l'ordre du jour, la commission a constaté qu'il pouvait y avoir des cas où l'assistance du Bureau pouvait être nécessaire pour des pays se trouvant face à un cas de *force majeure*. En ce qui concerne l'application du principe énoncé au § 6*d*i) de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications, la commission propose que ce principe puisse être invoqué également au titre des numéros 11.32A ou 11.41 du Règlement des radiocommunications. Pour ce qui est des systèmes du service de radionavigation par satellite (SRNS) dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, elle propose de rappeler les dispositions de la Résolution 609 (Rév.CMR-07); enfin, la commission a formulé ses conclusions au sujet de la coordination entre systèmes non OSG du service fixe par satellite (SFS) et de la notification des stations terriennes types du service fixe par satellite. Il est proposé d'approuver ces conclusions et de les insérer dans le procès-verbal de la présente séance plénière.

1.25 Le **délégué de la République islamique d'Iran** félicite la Commission 5du travail accomplimais souligne que l'extension du principe énoncé au § 6*d*i) de l'Appendice 5 du Règlement aux numéros 11.32A ou 11.41 a des implications de nature purement réglementaire. Le procès‑verbal d'une séance plénière ne fait que refléter des échanges de vues et une plénière n'est en aucun cas habilitée à modifier les dispositions d'un texte ayant valeur de traité, tel que le Règlement. L'orateur n'a aucune objection à ce qu' un texte chargeant le Directeur du BR ou l'UIT‑R d'entreprendre des études soit inséré dans un procès-verbal, mais fait valoir que toute modification de l'Appendice 5 doit être faite dans le cadre d'un point de l'ordre du jour d'une autre conférence. Il relève également que le rappel des dispositions de la Résolution 609 (Rév.CMR-07) pour les systèmes du SRNS dans la bande 1 164-1 215 MHz est inutile puisque cette résolution est toujours en vigueur et n'a pas à être confirmée par une plénière. En conséquence, l'intervenant juge inappropriée l'insertion dans le procès-verbal de la présente séance plénière des conclusions de la Commission 5 relatives à l'application du principe énoncé au §6*d*i) de l'Appendice 5 et aux systèmes du SRNS.

1.26 Le **délégué de la Fédération de Russie** souscrit à cette analyse.

1.27 La **déléguée de la Suède**, prenant la parole au nom de la CEPT, considère que ces conclusions peuvent figurer dans le procès-verbal de la séance plénière, étant donné qu'elles ont fait l'objet de longs débats au niveau des groupes et sous-groupes de travail et qu'elles ont été rédigées et entérinées par de nombreuses administrations. Rien dans le Règlement des radiocommunications ne va à l'encontre de l'application du principe énoncé au § 6*d*i) au numéro 11.32A par exemple. Le BR a à maintes reprises souhaité un éclaircissement de la Conférence sur ce point et la CEPT considère opportun que cet éclaircissement figure dans le procès-verbal.

1.28 La **déléguée de l'Espagne** appuie l'oratrice précédente et rappelle que cette question a été traitée dans le cadre de la Commission 5 puis soumise à l'Unité des affaires juridiques qui a émis un avis favorable. Le texte concerné devrait être inclus dans le procès-verbal car il clarifie le processus de notification.

1.29 Le **Conseiller juridique** dit qu'ayant été consulté sur la possibilité que des décisions relatives à certains points de l'ordre du jour soient consacrées dans le procès-verbal de la séance plénière au cours de laquelle elles sont examinées, il a émis les plus sérieux doutes sur l'opportunité de procéder ainsi dans le cas spécifique de la deuxième proposition figurant dans le Document 398, relative à l'application du principe énoncé au § 6*d*i) de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications, compte tenu des incidences de cette proposition sur le corpus réglementaire. Répondant aux demandes d'éclaircissements des **délégués de la France**, **du Royaume-Uni** et **de la Suède**, il ajoute que, en revanche, la troisième proposition de décision, relative au système du SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, ne pose pas le même type de problème et peut donc être consacrée dans le procès-verbal.

1.30 Le **délégué de la France**, soutenu par le **délégué du Royaume-Uni**, dit qu'en ce qui concerne la deuxième proposition figurant dans le Document 398, la solution la plus consensuelle consisterait à dire que, en cas de difficulté à appliquer le principe énoncé au § 6*d*i) de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications, le BR pourra demander au RRB d'élaborer une règle de procédure qui sera ensuite soumise à consultation auprès des Etats Membres conformément à l'Article 13.

1.31 Le **délégué de la République islamique d'Iran** se dit totalement opposé à cette solution, considérant que le RRB n'a pas à interpréter une disposition parfaitement claire du Règlement des radiocommunications. Si des difficultés ou problèmes se posent, ils doivent être inscrits à l'ordre du jour d'une future CMR. En ce qui concerne la troisième proposition figurant dans le Document 398, si elle doit être consacrée dans le procès-verbal, elle ne peut pas l'être dans sa formulation actuelle, qui est peu claire et ambigüe et pose la question de savoir pourquoi les dispositions de la Résolution 609 (Rév. CMR-07) devraient être davantage rappelées aux administrations que celles de n'importe quelle autre résolution existante.

1.32 **Le** **Président** propose de statuer séparément sur chacune des cinq propositions figurant dans le Document 398.

1.33 La première proposition, relative à la Question L et dont le texte suit, est **approuvée**:

 «Lorsqu'elle a examiné la question des modifications qui pourraient être apportées aux Plans des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3, la CMR-15 a reconnu qu'il pouvait y avoir des cas où l'assistance du Bureau pouvait être nécessaire pour des pays se trouvant face à un cas de force majeure. Il se peut que les administrations de ces pays ne puissent pas recevoir la correspondance en provenance du Bureau ou répondre à cette correspondance dans les délais fixés aux § 4.1.10a à 4.1.10d de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR; l'absence d'une telle correspondance pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation de référence des assignations du Plan de ces administrations. En pareil cas, ces administrations pourraient bénéficier de mesures prises expressément par le Bureau pour régler le problème. La CMR-15 charge le Directeur du Bureau des radiocommunications de réfléchir à ces questions et de demander au Comité du Règlement des radiocommunications d'examiner ces situations particulières.»

1.34 Il est **décidé** que la deuxième proposition, relative à l'application du principe énoncé au § 6*d*i) de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications, ne figurera pas dans le procès‑verbal de la séance.

1.35 Il est **décidé** que le texte de la troisième proposition, relative aux systèmes du SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, fera l'objet de nouvelles consultations et qu'une version remaniée sera présentée à la séance plénière suivante.

1.36 La quatrième proposition, relative à la coordination entre systèmes non OSG du SFS et dont le texte suit, est **approuvée**:

 «La CMR-15 a reçu une contribution relative au § 3.2.2.4.3 du rapport du Directeur (Document 4(Add.2)(Rév.1)) sur la coordination entre systèmes non OSG du SFS. La CMR-15 reconnaît que les administrations notificatrices pourront convenir mutuellement de l'organisation de réunions de coordination multilatérale pour les systèmes non OSG du SFS et souhaiteront peut-être demander l'assistance du Bureau conformément aux procédures existantes.

 La coordination entre systèmes non OSG du SFS dans les bandes assujetties à la Section II de l'Article 9 du RR pourra être étudiée plus avant au sein de l'UIT-R et les modifications éventuelles à apporter aux procédures, s'il y a lieu, pourront être soumises au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19.»

1.37 La cinquième proposition, relative à la notification de stations terriennes types du service fixe par satellite et dont le texte suit, est **approuvée**:

 «Après avoir examiné la question de la notification de stations terriennes types du service fixe par satellite présentée dans le Rapport du Directeur (Document 4(Add.2)(Rév.1) § 3.2.3.8), la CMR-15 a conclu que des études complémentaires de l'UIT‑R étaient nécessaires avant qu'une décision puisse être prise sur le plan réglementaire. Dans l'optique de ces études, la CMR-15 a convenu de charger le Bureau de publier une Lettre circulaire contenant un modèle de présentation commun que les administrations pourront utiliser si elles souhaitent soumettre au Bureau, sur une base volontaire, les caractéristiques et le nombre de stations terriennes types déployées sur le territoire de leur pays, dans la mesure du possible, et uniquement à des fins d'information.»

1.38 Le Document 398, sans les deuxième et troisième propositions qui y figurent, est **approuvé**.

1.39 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 416, qui constitue le sixième rapport de la Commission 5 à la plénière et présente le résultat des délibérations de la commission concernant le point 9.2 de l'ordre du jour. Il y est demandé à la plénière d'approuver la conclusion de la Commission 5 et de charger le Comité du Règlement des radiocommunications et le Bureau des radiocommunications de prendre les mesures nécessaires.

1.40 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande au Directeur du BR de confirmer qu'en cas de difficulté d'application du Règlement des radiocommunications, il continuera de procéder comme d'habitude, à savoir solliciter éventuellement l'avis des commissions d'études et appliquer toutes les résolutions pertinentes en vigueur. Le **Directeur du BR** dit qu'il a effectivement l'intention de s'en tenir à la pratique établie.

1.41 Le **Président** propose d'approuver le Document 416 dans son ensemble compte tenu des observations du délégué de la République islamique d'Iran et du Directeur du BR.

1.42 Il en est ainsi **décidé**.

1.43 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 425, qui constitue le septième rapport de la Commission 5 à la plénière et rend compte de l'état d'avancement des travaux sur les points 1.9.1 et 1.10 de l'ordre du jour. Les positions sur ces deux points étant encore inconciliables, deux groupes ad hoc ont été constitués et chargés de poursuivre les délibérations puis de faire rapport à la commission.

1.44 Il est **pris note** du Document 425.

1.45 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 427, qui constitue le dixième rapport de la Commission 5 à la plénière et fait suite à l'examen du Document 110 de l'Administration de la Colombie, dans lequel celle-ci demande une prorogation du délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations du réseau à satellite SATCOL 1B à 70,9° O. Après accord entre les administrations concernées, l'Administration de la Colombie a remis au Président de la Commission 5 le texte ci-après à soumettre à la plénière pour examen:

 «L'Administration de la Colombie a demandé, dans le Document 110, que la CMR-15 examine la possibilité de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations de fréquences du réseau à satellite SATCOL 1B, compte tenu de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et de la Recommandation 6 de la Conférence de Plénipotentiaires de 2014 (PP-14). L'Administration de la Colombie a recherché l'approbation de la CMR-15 pour que celle-ci charge le Bureau des radiocommunications de proroger le délai réglementaire de mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018. Les administrations concernées se sont entretenues en vue de parvenir à un accord concernant la protection de leurs réseaux à satellite. Sur la base des accords ainsi conclus, la CMR-15 a chargé le Bureau des radiocommunications de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018.»

1.46 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que la Conférence se doit de répondre positivement à la demande de la Colombie, pays en développement qui connaît de nombreuses difficultés.

1.47 Le **Président** propose à la Conférence d'approuver à l'unanimité le texte de l'Administration de la Colombie, chargeant ainsi le Bureau des radiocommunications de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018 et de l'insérer dans le procès-verbal de la séance.

1.48 Il en est ainsi **décidé**.

1.49 Le **délégué de la Colombie** dit que son Administration s'emploie à faire accéder toute la population à la large bande et s'efforce continuellement de respecter le Règlement des radiocommunications et les accords conclus dans ce domaine.

1.50 La **Présidente de la Commission 6** dit dans son rapport oral que celle-ci a achevée ses travaux sur divers sujets restés en suspens, notamment dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour, et qu'elle va entreprendre l'examen du projet d'ordre du jour de la CMR-19 et du projet d'ordre du jour préliminaire de la CMR-23.

1.51 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande instamment à la Présidente de la Commission 6 de veiller à ce que, lors de l'élaboration des futurs ordres du jour, le point 9.2 soit strictement réservé aux parties du rapport du Directeur du BR qui traitent des difficultés et incohérences éventuellement constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et ne fasse pas l'objet de propositions ou contributions des administrations, surtout si elles sont en rapport avec des attributions de fréquences.

1.52 La **Présidente de la Commission 6** dit que la commission a longuement débattu de cette question, sur laquelle elle reviendra en séance plénière lorsqu'elle présentera les résultats de ses travaux sur ce point.

1.53 Il est **pris note** du rapport oral de la Présidente de la Commission 6.

# 2 Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B12) (Document 421)

2.1 Le **Président de la Commission de rédaction,** présentant le Document 421, signale que les crochets entourant la date du 1er janvier 2017 dans plusieurs résolutions seront supprimés une fois que la date d'entrée en vigueur des Actes finals aura été approuvée

2.2 Le **Président** invite les participants à examinerles textes figurant dansle Document 421 en première lecture.

MOD Résolution 49 (Rév.CMR-12); MOD Résolution 55 (Rév.CMR-12); MOD Résolution 81 (CMR‑2000); MOD Résolution 552 (CMR-12)

2.3 **Approuvés**.

MOD Résolution 646 (Rév.CMR-12)

2.4 **Approuvé**,étant entendu que l'emploi dans un tel texte du verbe «devoir», produit d'un difficile compromis, a un caractère exceptionnel et ne saurait constituer un précédent.

MOD Résolution 903 (CMR-07); ADD Résolution COM5/3 (CMR-15) – Mesures transitoires en vue de la suppression des fiches de notification pour la publication anticipée soumises par les administrations concernant les assignations de fréquence aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article 9; ADD Résolution COM5/4 (CMR-15) – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période; ADD Résolution COM5/5 (CMR-15) – Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A, pour les réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes des 6 GHz et des 10/11/12/14 GHz ne relevant pas d'un Plan; ADD Résolution COM5/6 (CMR-15) – Etude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz, et 5 925-6 425 MHz et 6 725-7 025 MHz attribuées au service fixe par satellite

2.5 **Approuvés**.

ADD Résolution COM5/7 (CMR-15) – Stations placées à bord de véhicules suborbitaux

2.6 **Approuvé**, étant entendu que le sens exact de l'expression «véhicules suborbitaux» reste à définir et étudier.

ADD Résolution COM5/8 (CMR-15) – Conversion de toutes les assignations analogiques figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices 30 et 30A en assignations numériques; SUP Résolution 547 (Rév.CMR-07); SUP Résolution 648 (CMR‑12); SUP Résolution 756 (CMR-12)

2.7 **Approuvés**.

2.8 La douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B12) (Document 421) est **approuvée** en première lecture, compte tenu des observations notées au cours du débat.

# 3 Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B12) – deuxième lecture (Document 421)

3.1 La douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B12) (Document 421) est **approuvée** en deuxième lecture, compte tenu des observations faites en première lecture.

# 4 Proposition de création d'un groupe ad hoc de la Plénière sur le point 1.6 de l'ordre du jour de la Conférence (Document 424)

4.1 Le **délégué de la Fédération de Russie** relève qu'il serait difficile d'examiner en séance plénière le Document 424 qui contient les résultats des travaux de la Commission 5 relatifs au point 1.6 de l'ordre du jour, compte tenu de sa complexité. Il propose la création d'un groupe ad hoc de la plénière chargé d'examiner ce document ainsi que d'autres propositions et de soumettre ses conclusions à la plénière.

4.2 Le **délégué de l'Italie** dit que les longues discussions sur ce point, en commission et dans les groupes et sous-groupes de celle-ci, n'ont permis d'aboutir à aucun accord ni sur la matière du sujet ni même sur la méthode à suivre pour continuer d'en débattre. Rien ne sert de créer un groupe ad hoc qui n'a aucune chance de réussir dans le peu de temps qui reste. En situation de désaccord complet, il faut s'en tenir au NOC et concevoir un nouveau point d'ordre du jour pour l'attribution de fréquences dans une autre bande.

4.3 Les **délégués des Etats-Unis** et **de l'Egypte** se disent du même avis que le délégué de l'Italie.

4.4 Le **Président**, constatant l'absence d'accord sur la création du groupe ad hoc, propose que les délégations concernées poursuivent leurs consultations et reviennent à la plénière suivante si ces consultations aboutissent.

4.5 Il en est ainsi **décidé**.

**La séance est levée à 12 h 20.**

Le Secrétaire général: Le Président:
H. ZHAO F.Y.N. DAUDU